

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
Société MAISON JOHANES BOUBEE SAS
Commune de BAYEUX**

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, et en particulier ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'environnement ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados à compter du 27 avril 2022 ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Madame Florence BESSY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados ;
- VU** le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 février 2015 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 avril 2017 autorisant la société MAISON JOHANES BOUBEE à exploiter ses installations de préparation et de conditionnement de sirop, pastis et vin sur la commune de BAYEUX ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2020 mettant en demeure la société MAISON JOHANES BOUBEE de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les courriers en date du 19 août et du 08 septembre 2020 apportant réponses au courrier du 15 juillet 2020 suite à l'inspection du 17 juin 2020 ainsi qu'à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 juillet 2020 ;
- VU** la révision de l'étude de danger du site Maison Johanès Boubée de Bayeux transmise le 12 janvier 2020 ;
- VU** le dossier de porter à connaissance (PAC) en date du 17 novembre 2021 relatif au changement de matériel de production de chaleur déposé par la société MAISON JOHANES BOUBEE en préfecture du Calvados ;
- VU** le dossier de porter à connaissance (PAC) en date du 21 janvier 2022 relatif à la mise à jour de classement, aux modalités de stockage extérieures et la mise en conformité des modalités de défense incendie déposé par la société MAISON JOHANES BOUBEE en préfecture du Calvados ;
- VU** le dossier de porter à connaissance (PAC) en date du 1^{er} décembre 2022 relatif à la mise à jour de classement déposé par la société MAISON JOHANES BOUBEE en préfecture du Calvados ;

- VU** le rapport et les propositions datés du 20 avril 2023 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet de prescriptions porté à la connaissance du demandeur le 21 avril 2023 ;
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet portant sur le classement des activités (article 1.3.1 du présent arrêté) par courriel du 27 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article R.181-46 du Code de l'environnement prévoit que toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement prévoient que le Préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer les prescriptions primitives de l'arrêté d'autorisation dont le maintien n'est plus justifié ;

CONSIDÉRANT que la nature de la modification ne justifie pas la consultation du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques qui est facultative au regard des dispositions prévues par l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a procédé aux actions correctives permettant de régulariser les écarts réglementaires ayant conduit à la mise en demeure du 31 juillet 2020 et notamment celles relatives à la protection et lutte contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

TITRE 1: MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

CHAPITRE 1.1. : Prescriptions applicables

En dehors des articles modifiés et complétés par le présent arrêté, les prescriptions techniques définies dans l'arrêté préfectoral du 10 février 2015 et dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 avril 2017 restent applicables à toutes les installations exploitées dans l'établissement exploité par la société MAISON JOHANES BOUBEE, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales « autorisation » et « enregistrement », pris en application de l'article L. 512-7, sont applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié.

En outre, s'appliquent à l'établissement les dispositions prévues par les arrêtés ministériels de prescriptions générales suivants, selon les modalités qui y sont définies :

- Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration ;
- Arrêté du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2. : Prescriptions modifiées et complétées

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 février 2015 autorisant la société MAISON JOHANES BOUBEE à exploiter ses installations de préparation et de conditionnement de sirop, pastis et vin sur la commune de BAYEUX sont modifiées ou complétées par le présent arrêté :

Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Références des articles correspondants du présent arrêté	
Article 1.2.1	Modifié et remplacé par l'article 1.3.1 du présent arrêté
Article 1.2.2	Modifié et remplacé par l'article 1.3.2 du présent arrêté
Article 3.2.2	Modifié et remplacé par l'article 1.3.4.1 du présent arrêté
Article 3.2.3	Modifié et remplacé par l'article 1.3.4.2 du présent arrêté
Article 3.2.4	Modifié et remplacé par l'article 1.3.4.3 du présent arrêté
Article 3.2.5	Modifié et remplacé par l'article 1.3.4.4 du présent arrêté

CHAPITRE 1.3. : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES

ARTICLE 1.3.1: LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime*	Activité correspondante exercée dans l'établissement (description et capacité maximale autorisée)
4755.2.a	Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoolométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³	A	Stockage de spiritueux et d'alcool surfin : – 410 m ³ de produits en vrac dans le bâtiment F sous auvent – 625 m ³ dans les bâtiments A et B Soient 1 035 m ³ au total
1510.2.b	Entrepôts couverts 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	E	Stockage des produits finis au sein des cellules A, B, C et D correspondant à un volume de 84 800 m ³ (1 300 t) dont 125 m ³ de polymères 2662 et 650 m ³ de produits composés d'au moins 50 % de polymères
2251.B.1	Préparation, conditionnement de vins B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hl/an	E	Conditionnement de vin 212 000 hl/an
1532.2.b	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	D	Stockage de palettes en extérieur 2 100 m ³
2910.A.2	Installations de combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...] 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	Installations de production d'eau chaude et de vapeur 6,91 MW
2925.1	Atelier de charge d'accumulateurs 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	D	Local de recharge des batteries des chariots élévateurs 84 kW
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	NC	6,9 t
1530.3	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	DC	Stockage de papier et carton dans le bâtiment G pour un volume de 4 000 m ³ maximum

* A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement, NC : non classé

ARTICLE 1.3.2 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	Parcelles
BAYEUX	AS	76, 80, 83, 84, 86, 87, 176, 177, 178, 179, 180, 259, 260 et partiellement 382 (parties de parcelle louée à la SNCF)
	AV	61, 62 et 63

Les installations citées à l'article 1.3.1 ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Le terrain occupe une superficie de 90 557 m².

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation reste inférieure à 52 526 m². Le site comprend globalement : 19 900 m² de surface couverte, 38 031 m² d'espaces verts et 32 626 m² d'espace bitumés.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon présentée en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.3.3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU MATERIEL DE PRODUCTION DE CHALEUR

ARTICLE 1.3.3.1 : Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudières eau chaude	2 910 kW	Gaz naturel	Existantes
2		1 000 kW		
3	Chaudière vapeur	3 000 kW		Nouveau matériel

ARTICLE 1.3.3.2 : Conditions générales de rejet

N° de conduit	Hauteur	Débit nominal	Vitesse minimale d'éjection	Heures/an
1	14 m	3 500 m ³ /h	5 m/s	8760
2	9,7 m	1 000 m ³ /h		
3	14 m	2 600 m ³ /h		

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101 325 pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 1.3.3.3 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101 325 Pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 3 % :

Polluant	Concentrations instantanées en mg/m ³	
	Conduits n°1 et 2	Conduit n°3
NO _x en équivalent NO ₂	150	100
CO	100 (à compter du 01/01/2025)	100

ARTICLE 1.3.3.4 : Quantités maximales rejetées

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

	Flux							
	Conduit n°1		Conduit n°2		Conduit n°3		Émissions totales	
Polluant	g/h	g/j	g/h	g/j	g/h	g/j	g/h	kg/j
NO _x en équivalent NO ₂	530	12720	150	3600	250	6000	930	22,3
CO	350*	8400*	100*	2400*	250	6000	700	16,8

* à compter du 01/01/2025

CHAPITRE 1.4. : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 1.4.2 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES EXTÉRIEURS

Le stockage de bouteilles vides est autorisée en extérieur :

- sur la zone à l'ouest du bâtiment de stockage tel que prévue dans le dossier de demande d'autorisation initial ;
- le long de la paroi nord de l'entrepôt. Ce stockage présente une surface d'emprise des palettes au sol de l'ordre de 1 500 m² et un volume de 2 200 m³ ; il s'agit d'un stockage en masse d'une hauteur maximale de stockage de 4,4 m, d'une longueur maximale de 99,6 m et d'une largeur maximale de 19,6 m ;
- en partie Nord du site, à proximité de la voie ferrée. Une seule rangée de palettes est prévue afin de permettre aux engins de manutention d'accéder aux palettes stockées ; il s'agit d'un stockage en masse d'une hauteur maximale de stockage de 4,5 m, d'une longueur maximale de 80 m et d'une largeur maximale de 4 m.

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.

Des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre sont disponibles à proximité de ces stockages et répartis en fonction de leur localisation.

TITRE 2 : LEVÉE DE MISE EN DEMEURE

L'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020, mettant en demeure la société MAISON JOHANES BOUBEE exploitant un établissement de préparation, de conditionnement et de stockage de sirop, pastis et vin route de Tilly sur la commune de BAYEUX de respecter les prescriptions édictées en matières d'installations classées pour la protection de l'environnement, est abrogé.

TITRE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1^o Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Calvados.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

TITRE 4 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

TITRE 5 : NOTIFICATION

La Secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le maire de la commune de Bayeux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 27 avril 2023

Pour le Préfet et ~~par~~ délégation,
La Secrétaire générale

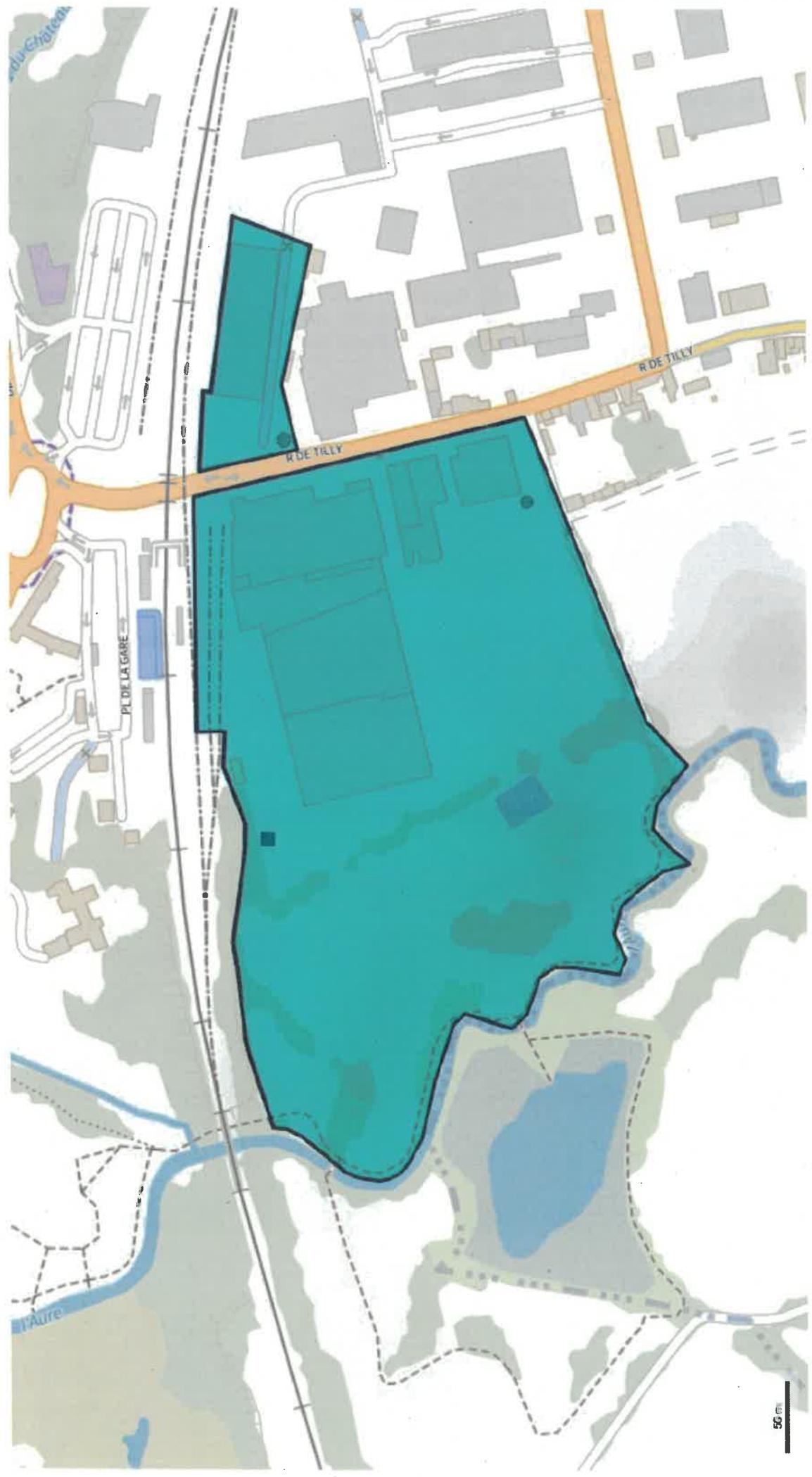


Florence BESSY

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de BAYEUX
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, du logement et de l'aménagement de Normandie,
- Monsieur le chef de l'unité bi-départementale Calvados-Manche – DREAL Normandie.

Annexe 1 : Plan et limites du site



Annexe 2 : Localisation des activités

